



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2019 - 09_10_002 **portant modification des statuts de la communauté de communes** **Creuse Sud Ouest**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest a décidé de modifier ses statuts afin de :

- prendre en compte la fusion des communes de Saint-Dizier-Leyrenne et de Masbaraud-Mérignat ;
- restituer la compétence relative à deux sites touristiques figurant au sein du bloc de compétences facultatives « création, aménagement et gestion des sites touristiques » : le site d'exploitation minier de charbon de La Lande (commune de Bosmoreau-les-Mines) et la Tour Zizim (commune de Bourgneuf) ;
- revoir la rédaction de la compétence « création, aménagement et gestion des aires de camping-cars »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Ahun, Ars, Auriat, Banize, Bosmoreau-les-Mines, Bourgneuf, Chavanat, Faux-Mazuras, Fransèches, Janaillat, Maisonnisses, Mansat-la-Courrière, Montboucher, Moutier-d'Ahun, Pontarion, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Dizier-Masbaraud, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martin-Château, Saint-Moreil, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Priest-Palus, Sardent, Soubrebost, Sous-Parsat, Thauron et Vidaillat,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Chamberaud, La Chapelle-Saint-Martial, Lépinas, Le Monteil-au-Vicomte, La Pouge, Royère-de-Vassivière, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Pierre-Bellevue et Saint-Pierre-Chérignat,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de : Le Donzeil,

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-19 et L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les compétences relatives au site d'exploitation minier de charbon de La Lande et à la Tour Zizim sont respectivement restituées aux communes de Bosmoreau-les-Mines et de Bourganeuf.

Article 2 : La communauté de communes est compétente pour la gestion des aires de camping-cars suivantes, aménagées par la communauté de communes : Bourganeuf, Royère-de-Vassivière, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Junien-la-Bregère, Montboucher, Auriat, Bosmoreau-les-Mines et Soubrebost – site de la maison Martin Nadaud.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le 10 SEP. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.